



Tribunal de la concurrence

Rapport sur le rendement

Pour la période se terminant
le 31 mars 2001

Canada

Présentation améliorée des rapports au Parlement

Document pilote

Chaque année, le gouvernement établit son Budget des dépenses, qui présente l'information à l'appui des autorisations de dépenser demandées au Parlement pour l'affectation des fonds publics. Ces demandes d'autorisations sont présentées officiellement au moyen d'un projet de loi de crédits déposé au Parlement.

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en plusieurs parties. Commenant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder.

Le Rapport sur les plans et les priorités fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes qui sont principalement axés sur une planification plus stratégique et les renseignements sur les résultats escomptés.

Le Rapport sur le rendement met l'accent sur la responsabilisation basée sur les résultats en indiquant les réalisations en fonction des prévisions de rendement et les engagements à l'endroit des résultats qui sont exposés dans le *Rapport sur les plans et les priorités*.

Le Budget des dépenses, de même que le budget du ministre des Finances, sont le reflet de la planification budgétaire annuelle de l'État et de ses priorités en matière d'affectation des ressources. Ces documents, auxquels viennent s'ajouter par la suite les Comptes publics et les rapports ministériels sur le rendement, aident le Parlement à s'assurer que le gouvernement est dûment comptable de l'affectation et de la gestion des fonds publics.

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — 2001

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des

Éditions du gouvernement du Canada – TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

No de catalogue BT31-4/34-2001

ISBN 0-660-61682-3



Avant-propos

Au printemps 2000, la présidente du Conseil du Trésor a déposé au Parlement le document intitulé *Des résultats pour les Canadiens et les Canadiennes : Un cadre de gestion pour le gouvernement du Canada*. Ce document expose clairement les mesures qu'entend prendre le gouvernement pour améliorer et moderniser les pratiques de gestion des ministères et organismes fédéraux.

En ce début de millénaire, l'approche utilisée par le gouvernement pour offrir ses programmes et services aux Canadiens et Canadiennes se fonde sur quatre engagements clés en matière de gestion. Tout d'abord, les ministères et les organismes doivent reconnaître que leur raison d'être est de servir la population canadienne et que tous leurs programmes, services et activités doivent donc être « axés sur les citoyens ». Deuxièmement, le gouvernement du Canada s'est engagé à gérer ses activités conformément aux valeurs les plus élevées de la fonction publique. Troisièmement, dépenser de façon judicieuse, c'est dépenser avec sagesse dans les secteurs qui importent le plus aux Canadiens et Canadiennes. En dernier lieu, le gouvernement du Canada entend mettre l'accent sur les résultats, c'est-à-dire sur les retombées et les effets des programmes.

Les rapports ministériels sur le rendement jouent un rôle de premier plan dans le cycle de planification, de suivi, d'évaluation ainsi que de communication des résultats, par l'entremise des ministres, au Parlement et aux citoyens. Plus tôt cette année, les ministères et les organismes ont été invités à rédiger leurs rapports en appliquant certains principes. Selon ces derniers, un rapport ne peut être efficace que s'il présente un tableau du rendement qui soit non seulement cohérent et équilibré mais bref et pertinent. Un tel rapport doit insister sur les résultats, soit les avantages dévolus aux Canadiens et Canadiennes, plutôt que sur les activités. Il doit mettre le rendement du ministère en contexte et le rattacher aux engagements antérieurs, tout en expliquant les écarts. Et comme il est nécessaire de dépenser judicieusement, il doit exposer clairement les liens qui existent entre les ressources et les résultats. Enfin, un tel rapport ne peut être crédible que si le rendement décrit est corroboré par la méthodologie utilisée et par des données pertinentes.

Par l'intermédiaire des rapports sur le rendement, les ministères et organismes visent à répondre au besoin croissant d'information des parlementaires et des Canadiens et Canadiennes. Par leurs observations et leurs suggestions, les parlementaires et les autres lecteurs peuvent contribuer grandement à améliorer la qualité de ces rapports. Nous invitons donc tous les lecteurs à évaluer le rendement d'une institution gouvernementale en se fondant sur les principes précités et à lui fournir des commentaires en vue du prochain cycle de planification.

Le présent rapport peut être consulté par voie électronique sur le site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/rma/dpr/dprf.asp>

Les observations ou les questions peuvent être adressées directement au webmestre de ce site Web ou à l'organisme suivant :

Direction de la Gestion des résultats et des rapports

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

L'Esplanade Laurier

Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Téléphone : (613) 957-7167 – Télécopieur : (613) 957-7044

Tribunal de la concurrence

Rapport ministériel sur le rendement

**Pour la période se terminant
le 31 mars 2001**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brian Tobin', with a stylized flourish at the end.

Brian Tobin
Ministre de l'Industrie

Table des matières

Section I : Message du Ministre pour le Portefeuille	1
Section II : Rendement du Ministère	3
Contexte stratégique	3
Résultats sur le plan stratégique	4
Maintien de la compétitivité du marché grâce aux décisions du Tribunal	4
Résolution plus rapide des affaires	8
Vers des audiences sans papier :	
Dépôt et gestion de documents par voie électronique	9
Promotion du perfectionnement du personnel	11
Plus grande accessibilité au site Web	12
Présentation de l'information financière	12
Annexe I : Tableaux financiers récapitulatifs	13
Annexe II : Lois habilitantes	17
Annexe III : Références	19

Section I

Message du Ministre pour le Portefeuille

Le gouvernement du Canada s'est engagé à faire du pays un chef de file dans l'économie mondiale du savoir que sera l'économie du XXI^e siècle. Il a adopté à cette fin une vision fort ambitieuse : faire reconnaître le Canada comme l'un des pays les plus novateurs du monde.

Pourquoi mettre ainsi l'accent sur l'innovation? C'est qu'il s'agit de l'une des sources d'avantage concurrentiel les plus puissantes des économies modernes. L'innovation stimule la productivité et la croissance économique, qui à leur tour, accroissent la prospérité et la qualité de vie de la population. La capacité d'innovation des entreprises canadiennes et du Canada tout entier et partant, son aptitude à soutenir la concurrence à l'échelle mondiale, dépendent de notre aptitude à acquérir et à adapter des connaissances ainsi qu'à les enrichir.

La promotion de l'innovation et de la recherche-développement (R-D) constitue la pierre angulaire du programme gouvernemental; nous avons sur ce front accompli des progrès. Les entreprises canadiennes occupent le deuxième rang parmi les pays du G-7 en ce qui a trait à la croissance des dépenses de R-D. Le Canada arrive en tête pour ce qui est du taux de croissance des emplois en R-D. En outre, le gouvernement s'est engagé, d'ici 2010, à doubler ses investissements en R-D et à propulser le Canada parmi les cinq premiers pays du monde pour la performance en R-D.

En ce qui concerne la participation à la révolution Internet ou à ce qu'on appelle maintenant la « connectivité », le parcours du Canada fait l'envie des autres pays. Nous sommes l'un des pays les plus branchés du monde : nous avons branché toutes nos écoles et nos bibliothèques à Internet il y a plus de deux ans et devançons tous les autres pays quant au pourcentage de la population branchée. De surcroît, et cela constitue un objectif

Les membres du Portefeuille de l'Industrie

Agence de promotion économique du Canada atlantique
Agence spatiale canadienne
Banque de développement du Canada*
Commission canadienne du tourisme*
Commission du droit d'auteur Canada
Conseil canadien des normes*
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
Conseil national de recherches Canada
Développement économique Canada pour les régions du Québec
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Industrie Canada
Société d'expansion du Cap-Breton*
Statistique Canada
Tribunal de la concurrence

** Organisation non tenue de soumettre un rapport sur le rendement.*

crucial, le Groupe de travail national sur les services à large bande a conseillé le gouvernement sur la façon d'assurer aux citoyens, aux entreprises, aux établissements publics et à toutes les collectivités du Canada un vaste accès aux services haute vitesse à large bande d'ici 2004.

À titre de ministre, j'ai la charge du portefeuille de l'Industrie qui comprend 15 ministères ou organismes jouant un rôle déterminant dans l'exécution du programme gouvernemental. Ce portefeuille gère plus de 40 p. 100 des fonds fédéraux consacrés aux sciences et à la technologie ainsi que toute une gamme de programmes complémentaires visant à aider les entreprises, grandes et petites, à prendre leur essor et à prospérer. Le portefeuille de l'Industrie a donc une envergure nationale, qui va de la plus petite collectivité à des régions entières.

Je suis heureux de présenter le *Rapport sur le rendement* du Tribunal de la concurrence, qui a contribué à réaliser le programme du gouvernement durant l'exercice 2000-2001. Il me fait plaisir de présenter le présent rapport de rendement du Tribunal de la concurrence, qui montre la contribution de ce dernier au mandat du gouvernement au cours de l'année 2000-2001. Le nouveau système de dépôt et de gestion électroniques de documents du Tribunal de la concurrence a suscité un vif intérêt et il ouvre la voie aux collectivités quasi-judiciaire et judiciaire. Le Tribunal a tiré parti d'occasions d'innovations uniques en matière de développement d'application et, en moins d'un an, il a fait la preuve qu'il était possible d'améliorer le service et de réaliser des économies considérables en effectuant la collecte de renseignements et en tenant des audiences en faisant appel à des moyens électroniques. Il a aussi démontré que le processus d'audience sans papier complet, du dépôt de la plainte jusqu'à l'accès aux résultats finaux par l'intermédiaire du Web, constitue une option complète viable.

Le gouvernement a décidé de renforcer l'innovation au Canada en investissant dans la recherche et le savoir et en dotant le pays d'une population hautement qualifiée. Il épaulé tous les Canadiens en leur offrant un accès continu aux outils et aux compétences dont ils ont besoin pour réussir. Il est en voie d'édifier un milieu de recherche de pointe, dans lequel les meilleurs cerveaux pourront faire des découvertes remarquables ici même au pays. Enfin, il collabore avec les chercheurs et les entrepreneurs pour que le Canada soit le pays où les nouveaux produits et procédés sont commercialisés le plus rapidement.

L' honorable Brian Tobin

Section II

Rendement du Ministère

Contexte stratégique

Le Tribunal entend et tranche l'ensemble des demandes présentées en application des parties VII.1 et VIII de la *Loi sur la concurrence* de la manière la plus informelle et la plus diligente que permettent les circonstances et l'équité.

Les affaires dont le Tribunal est saisi portent sur les fusionnements, l'abus de position dominante et diverses pratiques commerciales touchant des intervenants essentiels d'un

Pour une liste des affaires dont le Tribunal est saisi, cliquer ici :

www.ct-tc.gc.ca/francais/castype.html

certain nombre de secteurs. Au cours de l'exercice 2000-2001, le Tribunal s'est penché sur des affaires liées aux secteurs du pétrole, du propane, de la gestion des déchets, de l'équipement automobile, des transporteurs aériens et de la télévision de langue française.

La plupart des cas soumis au Tribunal, qu'il s'agisse d'affaires contestées ou faisant l'objet d'un consentement, sont entendus par un tribunal composé d'un juge président l'audience et de deux autres membres. Les actes de procédure peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre des langues officielles ou dans ces deux langues. L'ensemble des ordonnances définitives et des motifs d'ordonnance sont prononcés dans les deux langues officielles.

Le nombre de demandes présentées au Tribunal est fonction de la politique en matière d'application de la loi adoptée par le commissaire de la concurrence, lequel joue un rôle de surveillance du marché selon la *Loi sur la concurrence*. Le Tribunal n'a d'autres fonctions que celles associées à l'audition des demandes et au prononcé d'ordonnances; il ne jouit d'aucun pouvoir d'enquête.

Certaines affaires, comme *Canadian Waste Services Holdings, Inc.* et *Air Canada*, peuvent avoir des conséquences financières importantes puisque les décisions rendues à leur égard ont également des incidences sur d'autres entreprises de l'industrie et l'économie canadienne en général. Dans les affaires de ce genre, le président du tribunal veille à ce que les parties respectent les délais prévus par la procédure et incite les parties à déposer leurs actes de procédure plus tôt lorsque cela est possible. Par ces efforts en matière de traitement en priorité, on tente de faire en sorte que les affaires soient entendues dans le délai moyen de six mois ou encore plus rapidement si possible. Le président du tribunal assume en outre la responsabilité de résoudre rapidement les difficultés, qu'il s'agisse de fixer la date où se tiendront les diverses activités préalables à

l'audition, de questions liées au caractère confidentiel ou de toute autre question d'ordre procédural susceptible de se présenter. Cette gestion active des affaires constitue une des priorités du Tribunal.

Le mandat confié au Tribunal a continué d'évoluer au cours des dernières années. Ainsi, le projet de loi C-26, soit la *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada, la Loi sur la concurrence, la Loi sur le Tribunal de la concurrence et la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada et modifiant une autre loi en conséquence*, a été sanctionné le 29 juin 2000. Les modifications législatives qui y sont prévues autorisent un membre, c'est-à-dire un juge, du Tribunal de la concurrence siégeant seul à entendre n'importe quelle demande de révision des ordonnances provisoires rendues par le commissaire de la concurrence et à en disposer. Ces ordonnances provisoires permettent de faire cesser une pratique pendant la durée de l'enquête de manière à protéger le grand public d'un éventuel préjudice. Le déroulement du processus s'en trouve d'ailleurs accéléré puisqu'il est plus facile de fixer une date d'audience lorsque le Tribunal ne se compose que d'un seul membre.

Le paragraphe 4.1 (4) de la Loi confère également au Tribunal le pouvoir de remettre et d'annuler un certificat. S'il conclut, à la demande d'une ligne aérienne (c'est-à-dire, une partie autre que le commissaire de la concurrence), que celle-ci détient, avec les membres de son groupe, moins de soixante pour cent des passagers-kilomètres payants à l'égard de l'ensemble des services intérieurs au cours des douze mois précédant immédiatement la demande, le Tribunal lui remet un certificat en attestant. S'il décide, à la demande d'un agent de voyage, qu'une ligne aérienne à laquelle on a remis un certificat en application de ce qui précède détient, avec les membres de son groupe, au moins soixante pour cent des passagers-kilomètres payants à l'égard de l'ensemble des services intérieurs au cours des douze mois précédant immédiatement la demande, le Tribunal annule le certificat.

Résultats sur le plan stratégique

Maintien de la compétitivité du marché grâce aux décisions du Tribunal

Par sa gestion d'affaires touchant plusieurs secteurs de l'économie, le Tribunal de la concurrence a permis de maintenir la compétitivité de l'industrie canadienne au cours de l'exercice 2000-2001. Les affaires examinées par le Tribunal concernaient divers aspects de son mandat, y compris la publicité trompeuse, les fusionnements, l'abus de position dominante, les consentements inscrits et la modification de décisions antérieures. Toutes les affaires sur lesquelles le Tribunal s'est penché ont donné lieu à un examen opportun, juste et équitable des allégations faites. Par ses décisions, le Tribunal a fait en sorte que les intérêts du public et des industries touchées soient pris en compte et protégés conformément au mandat qui lui est confié.

Fusionnement touchant l'industrie pétrolière refusé

Le Tribunal a rejeté la demande d'ordonnance par consentement relative à l'acquisition proposée de Coastal Canada Petroleum Inc. par [Ultramar Ltd.](#) Coastal est le seul grossiste à offrir de l'essence et d'autres produits pétroliers aux distributeurs indépendants de la région d'Ottawa. L'ordonnance par consentement, préparée par le commissaire de la concurrence et Ultramar, énumérait les mesures que prendrait Ultramar pour éviter la diminution de la concurrence en matière de stockage et

<http://www.ct-tc.gc.ca/francais/cas/ct-2000-001/ultramar.html>

d'approvisionnement en gros de produits pétroliers raffinés dans la région d'Ottawa. Or, les parties n'ont pas réussi à convaincre le Tribunal que les conditions mentionnées dans le projet d'ordonnance par consentement satisfaisaient aux objectifs de la *Loi sur la concurrence*. Le Tribunal s'est déclaré particulièrement préoccupé par le fait que les conditions relatives aux prix de gros fixés par Ultramar pour les produits pétroliers raffinés et l'éthanol carburant n'étaient pas énoncées de manière suffisamment précise pour être susceptibles d'exécution en justice. Il a donc refusé de prononcer l'ordonnance par consentement préparée en l'occurrence.

Suspension de l'acquisition d'une décharge et approbation subséquente de l'ordonnance de dessaisissement par le Tribunal

Le Tribunal a accepté les conditions d'une ordonnance par consentement provisoire empêchant [Canadian Waste Services Holdings Inc.](#) d'exploiter une décharge qu'elle a acquise, la décharge Ridge, jusqu'à qu'une audience soit tenue relativement à cette acquisition. On se préoccupe du fait que cette transaction risque de compromettre la compétitivité des marchés de l'élimination des déchets dans le sud de l'Ontario.

L'ordonnance prévoit que la décharge Ridge devra être tenue à l'écart des activités commerciales de Canadian Waste Services jusqu'à ce que le Tribunal ait rendu une

<http://www.ct-tc.gc.ca/francais/cas/ct-2000-002/waste-holdings.html>

décision quant à la nécessité du dessaisissement de ce dépôt. Un gestionnaire indépendant s'occupera de la gestion et de l'exploitation de la décharge sous la surveillance d'un contrôleur indépendant. La souplesse de ce genre d'ordonnance par consentement permet à la défenderesse de détenir et d'exploiter une entité donnée séparément de ses autres entités dans l'attente de la décision du Tribunal.

Il s'agissait de la première affaire du Tribunal à avoir fait l'objet d'un dépôt et d'une audience par voie électronique.

Fusionnement autorisé dans l'industrie du propane

Par une décision majoritaire, le Tribunal a autorisé le fusionnement de [Supérieur Propane et de Propane ICG](#). Il a en effet conclu que la diminution de la concurrence que risque

d'entraîner le fusionnement serait contrebalancée par les gains en efficacité auxquelles il donnerait lieu. Cette affaire remonte à décembre 1998. Le Bureau de la concurrence avait alors estimé que l'acquisition de Propane ICG Inc. par Supérieur Propane à Calgary (Alberta) aurait pour effet de sensiblement réduire la concurrence dans les marchés

locaux et nationaux. Le Tribunal s'est également préoccupé du fait que les

<http://www.ct-tc.gc.ca/francais/cas/propane/propane.html>

sociétés visées consistaient en les deux principaux fournisseurs de propane et de matériel fonctionnant au propane au Canada. Selon un des membres du Tribunal, les défenderesses n'ont pas réussi à établir que le fusionnement se traduirait par des gains en efficacité. Le 2 septembre 2000, on a interjeté appel de la décision définitive du Tribunal à la Cour d'appel fédérale, laquelle n'a pas encore rendu sa décision.

Autorisation donnée à l'Association Interac de gérer ses activités commerciales d'une manière souple et mesurée

Le Tribunal a ordonné la modification d'une ordonnance par consentement existante afin que le conseil d'administration de l'[Association Interac](#) du Canada puisse percevoir des sanctions pécuniaires en cas de non-conformité par ses membres, sans avoir à demander au Tribunal qu'il rende une décision dans chaque cas. Selon l'ordonnance de consentement précédente,

lorsqu'un membre ne respectait pas les règles de l'Association, le conseil d'administration de cette

<http://www.ct-tc.gc.ca/francais/cas/interac/interac.html>

dernière pouvait uniquement expulser le membre fautif (à l'exception des sanctions pécuniaires prévues en cas de non-respect de la politique du conseil d'administration en matière de rendement). La modification permet au conseil d'administration d'Interac d'élaborer des politiques générales relatives à la perception de sanctions pécuniaires dans un éventail de situations dans la mesure où ces sanctions satisfont à des objectifs commerciaux rationnels et n'entraînent pas de discrimination. Elle s'applique à tous les membres et n'a aucune incidence sur la concurrence. En plus d'être conforme aux politiques et aux pratiques d'autres réseaux importants de l'Amérique du Nord, cette modification permet de laisser ce secteur ouvert à un vaste ensemble de participants et d'ajouter de nouveaux services.

L'ordonnance par consentement initiale a été rendue le 25 juin 1996. Elle obligeait Interac Inc. et neuf des principaux membres de l'Association Interac à accroître la représentation au sein du conseil d'administration et à modifier ses règles et règlements afin de libéraliser l'accès au réseau. L'ordonnance par consentement éliminait en outre les contraintes en matière de création de nouveaux produits et de concurrence par les prix de vente. L'ordonnance par consentement permettait à un plus vaste ensemble de participants d'apporter leur contribution dans un milieu propice à l'introduction de nouveaux services, ce qui favorisait la concurrence au sein d'une industrie connaissant une croissance rapide.

Cessation de la vente d'un dispositif pour automobiles

Le Tribunal a accepté les conditions d'une ordonnance par consentement visant à empêcher la société [Gestion Professionnelle \(Électroprotections\) Inc.](#) de poursuivre la promotion et la vente d'un appareil antirouille électronique, le ML-10, ou d'appareils analogues, jusqu'à ce que son efficacité soit éprouvée de manière adéquate. Les indications faites quant à la

<http://www.ct-tc.gc.ca/francais/cas/ct-2000-003/pce-gpe.html>

capacité du produit à résister à la rouille par l'accumulation d'électricité à la surface du véhicule à l'aide la batterie de celui-ci n'ont pas été prouvées dans le cadre de conditions de laboratoire reconnues. Le ML-10 a été vendu principalement au Québec par l'entremise de certains concessionnaires d'automobiles et de camions légers. L'ordonnance par consentement oblige également l'entreprise à honorer son programme d'assurance antirouille de huit ans à l'égard des véhicules déjà munis de ces appareils et à aviser chacun des acheteurs de ces appareils des modalités de l'ordonnance.

Date d'audience devant être fixée par le Tribunal relativement à des présumées pratiques commerciales de PVI International Inc.

Il est allégué dans la demande déposée par le commissaire de la concurrence que certaines indications touchant la capacité de l'appareil invoquées par [PVI International inc.](#) a sujet du Platinum Vapor Injector à économiser le carburant et à réduire les émissions nocives étaient fausses ou trompeuses et non fondées sur des épreuves suffisantes et appropriées. La demande mentionne en outre que, lors de la promotion de l'économiseur de carburant, on a présenté des indications fausses ou trompeuses donnant l'impression générale que cet appareil avait été approuvé par divers échelons gouvernementaux du Canada et des États-Unis.

La demande a été déposée en application de la disposition relative aux pratiques commerciales déloyales de la *Loi sur la concurrence*, laquelle interdit en outre de donner au public des indications fausses ou trompeuses. Selon cette disposition, il est également prohibé de faire à l'égard de produits des déclarations qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée. Enfin, cette disposition prévoit des exigences précises en ce qui concerne la publication d'indications voulant que des épreuves aient été réalisées.

Tarifs aériens réduits causant un préjudice à des entreprises moins importantes

À l'automne 2000, le commissaire de la concurrence a rendu une ordonnance provisoire interdisant à [Air Canada](#) d'offrir des tarifs réduits pour des trajets également desservis par CanJet, une ligne aérienne de l'Est. Selon certaines lignes aériennes émergentes, ces tarifs

aériens visaient à les contraindre à abandonner leurs activités, ce qui permettrait à Air Canada de contrôler le marché qu'elle domine déjà.

En novembre, le Tribunal a donné suite à une demande déposée par Air Canada en modifiant l'ordonnance rendue par le commissaire. Par son ordonnance, le Tribunal a supprimé la mention « des tarifs semblables », mais il a par ailleurs confirmé l'ordonnance du commissaire pour une période expirant le 31 décembre 2000.

Le Tribunal conclut que l'ordonnance par

<http://www.ct-tc.gc.ca/francais/cas/ct-2000-004/air-canada.html>

consentement touchant l'acquisition de Groupe Vidéotron Itée par Quebecor permettra d'éviter une diminution sensible de la concurrence

Le commissaire de la concurrence a déposé une demande en vue d'obtenir une ordonnance par consentement relative au dessaisissement de TQS Inc. par [Quebecor Média inc.](#) Il allègue que le fusionnement proposé entraînerait vraisemblablement une diminution ou une

diminution sensible de la concurrence dans la vente de créneaux publicitaires

<http://www.ct-tc.gc.ca/francais/cas/ct-2000-005/quebecor.html>

pour la télévision de langue française dans la province de Québec. Le commissaire soutient en outre que le fusionnement aurait pour effet de restreindre l'accès au marché et de ne laisser subsister aucune concurrence réelle.

Le 15 janvier 2001, le Tribunal a rendu une ordonnance par consentement obligeant Quebecor à disposer de ses parts dans TQS au plus tard le 31 décembre 2001, faute de quoi la vente sera confiée à un fiduciaire.

Résolution plus rapide des affaires

La gestion audacieuse des cas a permis une résolution plus rapide des affaires soumises au Tribunal. Par exemple, dans l'affaire Ultramar, 50 jours se sont écoulés entre la date de la demande et le prononcé de la décision. Comme la compétitivité est très largement tributaire du facteur temps, il importe que les affaires soient entendues et tranchées sans délai. Toutefois, pour être équitable envers les défendeurs, on doit procéder à une audience approfondie. Le Tribunal met en balance l'équité et la rapidité en effectuant un

Statistiques relatives aux cas, 2000-2001

Nombre total d'avis, d'ordonnances et de directives	90
Nombre total de jours d'audience	37
Nombre total de demandes	10
Lieu des audiences	Ottawa, Toronto

examen et une mise à jour continus de ses règles de pratique et de sa procédure en consultation avec le comité de liaison entre le Tribunal et l'Association du Barreau canadien. Ce comité est composé de membres du Tribunal, de membres de la Section nationale du droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien ainsi que de l'avocat général de la section du droit de la concurrence et des consommateurs du ministère de la Justice.

Vers des audiences sans papier : Dépôt et gestion de documents par voie électronique

La façon dont le Tribunal poursuit ses activités doit tenir compte des progrès réalisés dans le domaine de la technologie de l'information ainsi que des percées que fait Internet dans nos activités quotidiennes. Le Tribunal de la concurrence appuie les initiatives « Gouvernement en direct » et « Un Canada branché ». Le Tribunal a fait preuve de

Meilleures pratiques : Économie de papier, de temps et d'argent

Il ressort du projet pilote que le dépôt par voie électronique permettrait les économies suivantes :

- une économie prévue de 75 % de la main d'œuvre affectée à la manutention de documents
- une économie pouvant aller jusqu'à 33 % du temps requis par le processus d'audition quotidien (comparativement à des affaires antérieures analogues)
- une économie pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ par jour, si on tient compte du temps consacré par tous les participants
- une économie d'espace considérable – la documentation relative au projet pilote consiste en une boîte de disquettes, par opposition à de nombreux cartables occupant plusieurs tablettes de rangement

détermination en adoptant et en mettant sur pied un système de dépôt et de gestion des documents par voie électronique à l'aide d'un projet pilote en trois étapes.

Le projet pilote a eu lieu en novembre 2000 après l'installation du matériel et du logiciel choisis et adaptés pour répondre aux besoins des parties et des membres du Tribunal. L'affaire utilisée dans le cadre du projet pilote était relativement peu volumineuse – quelques 500 documents et des dizaines de milliers de pages – et l'audience a duré moins d'un mois.

Une fois l'audience terminée, on a demandé qu'un rapport d'évaluation externe soit préparé afin d'examiner objectivement les résultats obtenus. L'évaluation a corroboré l'impression générale de l'ensemble des participants selon laquelle le projet pilote avait eu du succès à plusieurs égards.

- Les participants ont confirmé que les efforts et les coûts exigés de leur part pour la préparation des dépôts et des documents requis avaient beaucoup diminué.
- Le dépôt par voie électronique permet aux parties au litige de transmettre leurs documents par le Web sous le format PDF; lorsque le matériel est volumineux, les documents peuvent être transmis sur disquette ou CD-ROM.

- Les membres du personnel du greffe authentifient les documents électroniques, les stockent dans un dépôt central de données sûr en utilisant le logiciel de gestion de documents élaboré pour le greffe et entrent les renseignements sommaires dans le système de gestion des cas, lequel est également adapté aux besoins particuliers du Tribunal, de manière à faciliter la recherche documentaire.
- Le dépôt électronique de données permet non seulement de réduire le volume des documents sur support papier que le greffe doit conserver, mais aussi de rendre la gestion des documents plus efficiente.

Le projet pilote a suscité un vif intérêt au sein des milieux judiciaire et quasi judiciaire. Pour la première fois au Canada, et peut-être même dans le monde, le Tribunal de la concurrence a montré sans équivoque que le processus d'audience sans papier constitue une option viable de bout en bout, du dépôt initial jusqu'à l'accès aux résultats définitifs sur le Web. Le projet pilote a permis d'améliorer la prestation de services en offrant les avantages suivants :

- des communications pratiques, mais néanmoins sûres, entre les participants grâce à une protection par mot de passe, au chiffrement et aux signatures numériques;
- l'intégration des activités du Tribunal concernant le dépôt, la gestion des cas et la gestion des documents;
- l'accès rapide par tous les participants à un large éventail de sources de renseignements, tant auprès du Tribunal que sur Internet;
- la possibilité de créer et de remplir par voie électronique des formulaires normalisés pour le dépôt de documents;
- une infrastructure de l'information permettant la tenue d'audiences par voie électronique et le maintien de l'intégrité du processus – par exemple, le format PDF a permis de maintenir l'intégrité des dossiers du Tribunal et de rassurer toutes les parties quant à l'authenticité des documents;

Leçons électroniques tirées

Besoin de souplesse : Une partie du succès du projet pilote tient aux efforts déployés pour que le système demeure d'une très grande simplicité. La rétroaction de nos clients montre que le dépôt électronique à grande échelle nécessite davantage de souplesse. À titre d'exemple, les avocats en salle d'audience souhaitent obtenir un contrôle accru sur les documents, plutôt que de toujours avoir à s'en remettre au fonctionnaire du greffe à cet égard.

Nécessité de formats compatibles : Les normes de dépôt relatives au format PDF ont causé quelques problèmes aux parties. Le système fera l'objet de modifications en vue de faciliter la conversion des documents.

- un meilleur accès au fonds documentaire du Tribunal – comme les documents avaient déjà été transmis sous un format électronique, ils étaient accessibles sans délai au site Web du Tribunal;
- des frais moindres pour déposer des demandes et (ou) pour participer aux audiences puisque les parties n'étaient pas tenues de faire cinq copies (comme l'exige la Loi) de tout ce qu'elles déposaient ni de payer pour la livraison de toutes ces copies au Tribunal;
- une diminution de la durée des audiences, jusqu'à deux heures de moins par jour dans certains cas.

Le coût total du projet s'élève à 150 000 \$, ce qui constitue un très petit budget pour un projet ayant permis d'élaborer, d'installer, d'éprouver et d'évaluer, en moins d'une année, le matériel et le logiciel.

Promotion du perfectionnement du personnel

En vue de favoriser l'acquisition continue du savoir, qui est une priorité à l'échelle du gouvernement fédéral, le greffe a mis en œuvre un plan d'apprentissage à l'intention du personnel afin de promouvoir l'orientation professionnelle, la planification de la relève, la formation et le perfectionnement ainsi que le travail d'équipe. Le plan d'apprentissage prévoit des compétences traditionnellement associées à un rendement au travail exemplaire : il vise notamment des compétences en matière de communication, de rapports interpersonnels, de raisonnement, d'organisation, de ressources humaines, de gestion, de leadership, de service à la clientèle, d'activités commerciales, d'autogestion de même que sur le plan technique et opérationnel. Cet aspect revêt une importance particulière compte tenu des nouvelles connaissances que nécessite le projet de dépôt par voie électronique.

Le manuel de formation à l'intention des membres a également été modifié à l'interne afin de refléter les changements continus et d'ajouter de la formation sur la conduite d'audience par voie électronique. Avec l'arrivée de trois nouveaux membres, le Manuel d'orientation et de formation a pu être mis à l'épreuve. Ce manuel comprend les modules suivants : Aperçu du système canadien de justice, Historique du Tribunal, *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, Règles du Tribunal, Code d'éthique du Tribunal et Administration. La rétroaction des membres sur le nouveau manuel s'est avérée très favorable.

Le Tribunal a prévu une somme de 45 000 \$ pour le perfectionnement professionnel des membres, tandis que le budget alloué pour la formation du personnel s'élève à 18 000 \$.

Plus grande accessibilité au site Web

La transparence est la marque distinctive de n'importe quelle entité quasi judiciaire. Pour rendre le travail du Tribunal accessible aux Canadiens, et répondre aux besoins du projet de dépôt par voie électronique, le Tribunal n'a cessé d'améliorer son site Web. Les mesures prises en ce sens visent à étendre le niveau de service offert aux parties au litige, aux avocats, aux médias et au grand public. Les documents et ordonnances touchant les affaires sont affichés sur le site Web dans les 24 heures suivant le dépôt d'un document ou le prononcé d'une décision par le Tribunal.

Outre qu'il permet maintenant une navigation et un accès plus faciles pour tous, le site offre notamment :

- des renseignements plus complets sur les affaires soumises au Tribunal;
- le texte de discours et d'articles préparés par les membres du Tribunal;
- un accès rapide aux documents législatifs pertinents;
- des liens avec d'autres sites utiles, dont ceux du ministère de la Justice du Canada et de l'Association du Barreau canadien;
- une adresse électronique à l'intention des usagers qui souhaitent nous faire part de leurs réactions à l'égard du site.

Enfin, le site Web permet maintenant aux navigateurs textuels (synthétiseurs de parole) d'accéder facilement au site et d'y naviguer de manière conviviale.

Présentation de l'information financière

Tribunal de la concurrence	
Dépenses prévues	1 500 000 \$
<i>Autorisations totales</i>	<i>1 594 000 \$</i>
Dépenses réelles	1 581 000 \$

Annexe I

Tableaux financiers récapitulatifs

Le Tribunal de la concurrence est un petit organisme qui n'a qu'un seul secteur d'activité. Par conséquent, seuls les tableaux financiers suivants sont pertinents dans son cas :

- Tableau 1 : Sommaire des crédits approuvés
- Tableau 2 : Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles
- Tableau 3 : Comparaison historique des dépenses totales prévues et des dépenses réelles

Les tableaux en question présentent des renseignements de trois ordres qui se rapportent aux éléments suivants :

- les plans au début de l'exercice financier (dépenses prévues);
- les dépenses prévues et des dépenses supplémentaires que le Parlement a jugé bon d'autoriser compte tenu de l'évolution des priorités et de facteurs imprévus (autorisations totales);
- les dépenses réelles (2000-2001).

Tableau financier 1 : Sommaire des crédits approuvés

Besoins financiers par autorisation (en milliers de dollars)				
		2000-2001		
Crédit		Dépenses prévues	Autorisations totales	Dépenses réelles
Tribunal de la concurrence				
45	Dépenses de fonctionnement	1 365	1 459	1 462
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	135	135	119
Total pour le ministère		1 500	1 594	1 581
Le total des autorisations correspond à la somme du budget principal des dépenses, des budgets supplémentaires des dépenses et des autres autorisations.				

Tableau financier 2 : Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles

Dépenses prévues par opposition aux dépenses réelles (en milliers de dollars)			
Tribunal de la concurrence	2000-2001		
	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
ETP	14	<i>14</i>	12
Fonctionnement ^a	1 500	<i>1 594</i>	1 581
Capital	–	–	–
Subventions et contributions	–	–	–
Total des dépenses brutes	1 500	<i>1 594</i>	1 581
Moins :			
Recettes disponibles	–	–	–
Total des dépenses nettes	1 500	<i>1 594^b</i>	1 581
Autres recettes et dépenses			
Recettes non-disponibles	–	–	–
Coût des services offerts par d'autres ministères			434^c
Coût net du programme	1 500	<i>1 594</i>	2 015
<p>Nota : <i>Les chiffres en italiques</i> correspondent aux autorisations totales de 2000-2001 (budget principal des dépenses, budget supplémentaires des dépenses et autres autorisations).</p> <p>Les chiffres en caractère gras correspondent aux dépenses de 2000-2001. Les chiffres étant arrondis, ils peuvent ne pas correspondre au total indiqué.</p>			

- Incluent les cotisations aux régimes d'avantages sociaux des employés.
- Ce montant comprend le surplus de 5% reporté de 1999-2000 de 57 600 \$, un montant de 28 000 \$ relatif aux conventions collectives et un montant de 8 000 \$ pour la mise en œuvre de la stratégie d'information financière (SIF).
- Ce montant comprend les locaux fournis par Travaux publics ainsi que les avantages des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Tableau financier 3 : Comparaison historique des dépenses totales prévues et des dépenses réelles

Comparaison des dépenses prévues par opposition aux dépenses réelles (en milliers de dollars)					
	Dépenses réelles 1998-1999	Dépenses réelles 1999-2000	2000-2001		
			Dépenses prévues	Autorisations totales	Dépenses réelles
Tribunal de la concurrence	1 118	1 438	1 500	1 594	1 581
Total	1 118	1 438	1 500	1 594	1 581

Annexe II

Lois habilitantes

[Loi sur le Tribunal de la concurrence](#), L.R.C. 1985 (2^e supp.), c. 19
[Partie VII.1, Loi sur la concurrence](#), L.R.C. 1985, c. C-34
[Part VIII, Loi sur la concurrence](#), L.R.C. 1985, c. C-34

Annexe III

Références

Greffe du Tribunal de la concurrence
90, rue Sparks, pièce 600
Ottawa (Ontario) K1P 5B4

Téléphone : (613) 957-3172
Télécopieur : (613) 957-3170
Site Internet : <http://www.ct-tc.gc.ca>